
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE
9 Impasse de la Croix à SOUVIGNARGUES (Gard)

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 26 avril 2023 présentée par Mr Bertrand LEPICIER, domicilié à SOUVIGNARGUES (Gard) 8 Rue du Vieux Village, qui souhaite effectuer des travaux nécessitant l'installation d'un échafaudage occupant temporairement le domaine public au numéro 9 Impasse de la Croix à SOUVIGNARGUES (Gard) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 09 mai 2023 jusqu'au 09 juillet 2023, Mr Bertrand LEPICIER, domicilié à SOUVIGNARGUES (Gard) 8 Rue du Vieux Village, est autorisé à stationner un échafaudage au numéro 9 Impasse de la Croix à SOUVIGNARGUES (Gard) pour effectuer des travaux pour lesquels **la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits pendant la période des travaux**, à charge par lui de se conformer aux dispositions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents,
- l'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,
- M. Bertrand LEPICIER restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du permissionnaire.

Une protection anti-chute sera installée pour prévenir tout accident.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "l'élérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Sommières,

Fait à Souvignargues, le 26 avril 2023

La Maire,
Catherine LECERF

